

# Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 20/03/2026

**Séance du vendredi 20 mars 2026 15:30 à Mairie**

Quorum : 6

## **Membres présents :**

Florence CHEBASSIER, André ZAMPROGNO, Sylvie BURCKEL, Karine MANEN, David BOUSSIN-FORT, Benoit MARSON, Fabrice DUFLO, Amélie MAZZONETTO, Philippe TOURNAYRE, Charlène SEXE, Aurélie MASSON

## **Membres excusés et représentés par pouvoir :**

## **Membres Absents :**

**Président de séance :** Florence CHEBASSIER

**Secrétaire de séance :** Philippe TOURNAYRE

## **Ordre du jour de la séance :**

<b>Ordre</b>	<b>Texte ordre du jour</b>
1	Election du Maire
2	Détermination du nombre d'adjoints
3	Election des adjoints
4	Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu
5	Vote des indemnités de fonction

## **01 Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire**

Le vingt mars deux mille vingt-six à quinze heure et trente minutes, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Sylvie BURCKEL, la plus âgée des membres du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Commune de GIMBREDE



Nombre de bulletins : 11

À déduire bulletin blanc : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Mme CHEBASSIER Florence dix (10) voix

Mme Florence CHEBASSIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

## **02 Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de ses membres, la création de 3 postes d'adjoints.

## **03 Election des adjoints**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste Mme Karine MANEN dix (10) voix

La liste Mme Karine MANEN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme Karine MANEN, 1ère adjointe



- M. André ZAMPROGNO, 2e adjoint
- Mme Sylvie BURCKEL, 3e adjointe

#### **04 Lecture de la charte de l'élu local**

Conformément à l'article L 2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Mme le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

#### **05 Vote des indemnités de fonction**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et porte à la connaissance des élus la demande formulée par un adjoint de percevoir une indemnité inférieure à celles des autres.

Mme le Maire invite le conseil municipal à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 7.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 7.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 6.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique



Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;  
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire